

C A P. VI.

Ordonnance pour rendre permanents certains Actes y mentionnés.

ATTENDU qu'il est expédient de rendre permanents les Actes de la Législature Provinciale ci-après mentionnés :—Qu'il soit donc Ordonné et Statué par Son Excellence le Gouverneur de cette Province du Bas-Canada, par et de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires de cette Province, constitué et assemblé en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du règne de Sa présente Majesté, intitulé, "*Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada*;" et aussi en vertu et sous l'autorité d'un certain autre Acte du même Parlement, passé dans la Session tenue dans les deuxième et troisième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé, "*Acte pour amender un Acte de la dernière Session du Parlement, pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada*," et il est par les présentes Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que l'Acte de la Législature Provinciale, passé dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et intitulé, "*Acte pour faire revivre, amender et continuer, pour un temps limité, un certain Acte concernant la Police de William Henry, et autres villages*," et l'acte renouvelé, amendé et continué par le dit Acte en dernier lieu mentionné, et passé dans la quatrième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, et intitulé, "*Acte pour rappeler un certain Acte y mentionné, et pour pourvoir à la Police du Bourg de William Henry, et certains autres villages en cette Province*," ainsi amendé comme susdit, soient, et les dits Actes sont par les présentes rendus permanents, et demeureront en force jusqu'à ce qu'ils soient rappelés ou changés par autorité compétente.

Préambule.

Acte 6 Guil. 4, c. 46, et

4 Geo. 4, c. 2, rendus permanents.

II. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que l'Acte de la Législature de cette Province, passé dans la septième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé, "*Acte pour pourvoir plus efficacement au maintien du bon ordre dans les églises, chapelles, et autres places de culte public, et pour d'autres objets y mentionnés*," lequel Acte a depuis été continué en force par d'autres Actes de la dite Législature jusqu'au premier jour de Mai mil huit cent quarante, temps auquel il expirerait autrement, soit, et le dit Acte est par les présentes rendu permanent, et demeurera en force jusqu'à ce qu'il soit rappelé ou changé par autorité compétente, nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit Acte.

7 Geo. 4, c. 3 rendu permanent.

III.